



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2022-n° 2474

OBJET :
RESERVATION DES
PLACES DE PARKING
DEVANT LE
GYMNASE B.
CHANDELIER
DU 7 AU 30.09.22

(AUBEVOYE)

Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu Le Code de la route, notamment son article R. 417-10 relatif à l'arrêt et le stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande de l'Entreprise PIMONT MARTEAU RD313 332 Route d'Elbeuf 76500 LA LONDE pour la réservation des places de parking devant le Gymnase B. Chandelier pour les travaux du Gymnase Rue Maurice Ravel quartier Aubevoye du 7 au 30 septembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et de réglementer et le stationnement sur les places de parking,

- ARRETE -

Article 1 :

Du 7 au 30 septembre 2022, les places de parking devant le Gymnase B. Chandelier sont interdites au stationnement et devront être libres. L'entreprise devra préserver au moins une place handicapée.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en place par l'entreprise PIMONT MARTEAU 7 jours avant sous le contrôle de la Police Municipale.

Un périmètre de chantier est établi devant les places de parking du gymnase. Le périmètre est matérialisé par une clôture type HERAS. La circulation à l'intérieur de ce périmètre est interdite au public.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 4 :

Tout arrêt et stationnement sera interdit au public conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le parking devra être libre après les travaux terminés.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :
↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
↳ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
↳ Ets PIMONT MARTEAU,
↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 6 septembre 2022.



Le Maire,
Philippe COLLAS.